Nouvel arrêté :

**Objet: Parution au JORF 0267 du 3 Novembre 2020 de l'arrêté relatif au recours à la vidéo-conférence pour les soutenances de thèses**

**Date:** 3 novembre 2020 à 10:35:29 UTC+1

Bonjour à tous,

Nous avons le plaisir de vous informer que l’arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse est paru au JORF n°0267 du 3 Novembre 2020. Il est accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042486902>

Les soutenances en visioconférence intégrale sont donc possibles. Nous vous adresserons la procédure modifiée (prenant en compte cet arrêté) dans les meilleurs délais.

Merci par avance

#### [Article 1](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042486905)

Après le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 23 novembre 1988 susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :
« A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement peut autoriser le candidat à l'habilitation à diriger des recherches et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la présentation par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.
Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. »

#### [Article 2](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042486907)

Le quatrième alinéa de l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury.
Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats.